



D.2021.04.07.5.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Avril 2021

5 – PROJETS TERRITORIALISES**5.1 – LIGNE A en XXL : Marché n° 52M 2017 13270 M : lot n° 4 « Appareils électromagnétiques » : transaction avec l'entreprise SCHINDLER – Autorisation de signer la transaction**

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical, a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2017.12.13.6.1 du 13 décembre 2017, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n° 4 « Appareils électromécaniques » relatif à la réalisation des aménagements de la station Jean Jaurès, de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long.

Le marché n° 52M 2017 13270 M, d'un montant initial de 1 624 000,00 € HT, a été notifié à l'entreprise SCHINDLER, le 22 janvier 2018, pour une durée de 22 mois.

Par délibération n° 2019.10.16.5.4 du 16 octobre 2019, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer l'avenant n°1 au marché 52M 2017 13270 M, d'un montant de 102 564,13 € HT, portant le montant global du marché à 1 726 564,13 € HT, soit une augmentation de 6,32 % par rapport au montant initial du marché précité.

Par délibération n° 2019.12.11.6.4 du 11 décembre 2019, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer l'avenant n°2 au marché 52M 2017 13270 M, d'un montant de 28 398,00 € HT, portant le montant global du marché à 1 754 962,13 € HT, soit une augmentation de 8,06 % du montant cumulé des deux avenants par rapport au montant initial du marché précité.

Par ordre de service n°22, en date du 20 mars 2020, Tisséo Ingénierie a notifié la réception du marché n° 52M 2017 13270 M.

Tisséo Ingénierie a constaté un retard de 100 jours par rapport à la date contractuelle fixée conformément à l'article 7.1 du CCAP. Le montant des pénalités appliquées par Tisséo Ingénierie s'élève à 87 748,11 €, conformément à l'article 7.5 du CCAP, fixant les pénalités à 1/2000 du montant hors taxes du marché, y compris les avenants, par jour calendaire de retard, soit 877,48 par jour de retard pour un marché s'élevant 1 726 564,13 € HT.

Le titulaire du présent marché a adressé à Tisséo Ingénierie un mémoire en réclamation, en date du 22 septembre 2020 complété le 13 novembre 2020 par lequel il demande une rémunération complémentaire, pour un montant de 109 804,30 € HT, pour plusieurs prestations qu'il considère comme non comprises au titre du marché et un courrier en date du 03 novembre 2020 relatif à l'annulation d'une partie des pénalités.

Ce mémoire en réclamation et la demande d'annulation des pénalités a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé de ces demandes et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a pu, à la fois, s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les discussions et échanges avec l'entreprise.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu'à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

- pour l'entreprise titulaire :
 - que certaines prestations complémentaires ont été réalisées faisant suite à des aléas de chantier et des demandes du maître d'ouvrage,
 - que ces prestations constituent effectivement des écarts par rapport au marché initial,
 - qu'une partie de retard constaté à la réception au regard des dispositions contractuelles relevait de faits extérieurs à l'entreprise,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- pour Tisséo Ingénierie :
 - que certaines prestations complémentaires n'ont pas été exécutées par le titulaire,
 - que certaines prestations s'inscrivaient dans le cadre de l'exécution du marché tel que prévu initialement,
 - qu'une partie du retard constaté à la réception relevait bien de la responsabilité de l'entreprise.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux points précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- l'entreprise accepte de diminuer sa demande de rémunération complémentaire de 96 409,20 € HT, et accepte l'application de pénalités de retard pour un retard de cinquante (50) jours d'un montant de 43 874,05 € HT.
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en compte de certains postes de réclamation pour une rémunération complémentaire de 13 395,10 € HT. Tisséo Ingénierie accepte une remise des pénalités de retard, du fait notamment des perturbations apportées au chantier induites par les manifestations du mouvement « gilets jaunes » et qui ne relevaient pas de la responsabilité du titulaire, pour un montant de 43 874,05 € HT, soit la moitié du montant initialement demandé par Tisséo Ingénierie (application de 1/2000 du montant hors taxes du marché de pénalités par jour de retard, pour 50 jours et non plus 100 jours).

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

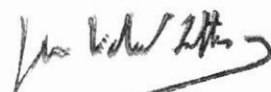
ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec l'entreprise SCHINDLER pour un montant de 57 269,15 € HT.

ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A

Station JEAN JAURES

TRANSACTION

**LOT N°4 - APPAREILS ELECTROMECHANQUES –
52M 2017 13270 M**

FEVRIER 2021

Titulaire : SCHINDLER



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210412-20210407-5-1D-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise SCHINDLER

Représentée par M. Philippe MAURY, en sa qualité de Directeur Régional, agissant au nom et pour le compte de la société SCHINDLER, ayant son siège social 1 rue Dewoitine 78141 Velizy-Villacoublay et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 383 711 678 dûment habilité,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical, a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2017.12.13.6.1 du 13 décembre 2017, le Comité Syndical a autorisé la SMAT à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n° 4 « Appareils électromécaniques » relatif à la réalisation des aménagements de la station Jean Jaurès, de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long.

Le marché n° 52M 2017 13270 M, d'un montant initial de 1 624 000,00 € HT, a été notifié à l'entreprise SCHINDLER, le 22 janvier 2018, pour une durée de 22 mois.

Par délibération n° 2019.10.16.5.4 du 16 octobre 2019, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer l'avenant n°1 au marché 52M 2017 13270 M, d'un montant de 102 564,13 € HT, portant le montant global du marché à 1 726 564,13 € HT, soit une augmentation de 6,32 % par rapport au montant initial du marché précité.

Par délibération n° 2019.12.11.6.4 du 11 décembre 2019, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer l'avenant n°2 au marché 52M 2017 13270 M, d'un montant de 28 398,00 € HT, portant le montant global du marché à 1 754 962,13 € HT, soit une augmentation de 8,06 % du montant cumulé des deux avenants par rapport au montant initial du marché précité.

Par ordre de service n°22, en date du 20 mars 2020, Tisséo Ingénierie a notifié la réception du marché n° 52M 2017 13270 M. ~~0-~~

Tisséo Ingénierie a constaté un retard de 100 jours par rapport à la date contractuelle fixée conformément à l'article 7.1 du CCAP. Le montant des pénalités appliquées par Tisséo Ingénierie s'élève à 87 748,11 €.

Le titulaire du présent marché a adressé un mémoire en réclamation, en date du 22 septembre 2020 complété le 13 novembre 2020 à Tisséo Ingénierie, par lequel il demande une rémunération complémentaire, pour un montant de 109 804,30 € HT, pour plusieurs prestations qu'il considère comme non comprises au titre du marché et un courrier en date du 03 novembre 2020 relatif à l'annulation d'une partie des pénalités.

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20210412-20210407-5-1D-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

Ce mémoire de réclamation et la demande d'annulation des pénalités a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé de ces demandes et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu, à la fois, s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les discussions et échanges avec l'entreprise.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu'à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations de l'entreprise

L'entreprise SCHINDLER demande une rémunération complémentaire pour plusieurs prestations complémentaires au marché 52M 2017 13270 M d'un montant total de 109 804,30 € HT.

Dans son mémoire en réclamation en date du 22 septembre 2020 complété le 13 novembre 2020, adressé à Tisséo Ingénierie, le titulaire liste et chiffre neuf prestations pour justifier ce montant de rémunération complémentaire.

L'entreprise demande également l'annulation de la moitié des pénalités, soit 43 874,05 €.

PRESTATION N°1 : Remplacement des pignons sur les 2 EM de l'accès historique pour passage de la vitesse à 0,5m/s

À la suite de la pose des escaliers mécaniques dans l'ancien accès historique, l'entreprise a constaté que la hauteur entre les marches et un bouton était inférieure à 2,30m. Cette cote ne permettait pas de respecter la norme EN115 requérant un passage libre d'une hauteur supérieure à 2,30m. Afin de déroger à cette norme, l'entreprise a procédé au remplacement des pignons des motoréducteurs afin de réduire la vitesse de 0,6m/s à 0,5m/s et permettre ainsi leur mise en service.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 22 500,80 € HT.

PRESTATION N°2 : Fournitures de panneaux sandwichs d'habillage et 6 Marches - Intervention de 2 techniciens Schindler - Suite dégradation liée aux manifestations des Gilets Jaunes

Lors des manifestations des Gilets Jaunes, l'entreprise a procédé au remplacement d'éléments dégradés par des manifestants.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 11 760,00 € HT.

PRESTATION N°3 : Modifications du type de balustrades

L'entreprise indique avoir dû arrêter la production de ses appareils et refait des études pour modifier le type de balustrades prévues au marché afin d'intégrer les renforts nécessaires aux mains courantes, prévues d'être fixés sur les escaliers mécaniques.

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20210412-20210407-5-1D-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 58 000€ HT.

PRESTATION N°4 : Mise en place de charnières sur les portes des armoires de manœuvre de JJA3, JJA4, JJA5 et JJA6

Lors de l'installation de ses ascenseurs, l'entreprise a fourni et raccordé des armoires de commande avec portes sans charnières. À la suite de la demande du MOE, l'entreprise a remplacé le système de fermeture par des charnières et ce sur chacune des armoires des 6 ascenseurs prévus au marché.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 1 600,00 € HT.

PRESTATION N°5 : Remise en état des équipements électroniques hors service à la suite de l'inondation de la gaine ascenseur JJA5

Lors de la mise en place des verres et de la couvertine de la gaine d'ascenseur JJA5, certains équipements électroniques ont été dégradés par des intempéries. L'entreprise a procédé au remplacement de tous les éléments dégradés.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 7 557,00 € HT.

PRESTATION N°6 : Fourniture et pose de porte transparente avec serrure pour tableau DTU

L'entreprise a installé des tableaux DTU pour ses appareils ne disposant pas de porte de fermeture. L'entreprise a fourni un devis pour la fourniture et pose de portes transparentes sur ces coffrets

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 2 548,40 € HT.

PRESTATION N°7 : Conception + réalisation traverse horizontale pylône JJA6

L'entreprise a dimensionné, fourni et installé une traverse nécessaire à l'installation de son appareil non prévu initialement.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 2 008,10 € HT.

PRESTATION N°8 : Remise en fabrication des visuels "M" Métro à la suite du refus de la première version sur chantier

Conformément à son marché, l'entreprise a réalisé la signalétique au-dessus des portes palières des ascenseurs en surface. À la suite du refus de la première version qui avait été validée, l'entreprise a fabriqué et installé à nouveau cette signalétique.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 1 290,00 € HT.

PRESTATION N°9 : Reprise des parties métalliques oxydées à la suite de l'inondation sur JJA3, JJA4 et JJA6

Lors de la phase chantier, des venues d'eau liées aux intempéries ont causé la dégradation d'équipements en fond de gaine. L'entreprise a réalisé la reprise des parties métalliques oxydées des éléments dégradés.

Le titulaire chiffre ces prestations supplémentaires à 2 540,00 € HT.

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20210412-20210407-5-1D-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

Tisséo Ingénierie conteste le versement d'une rémunération complémentaire demandée par le titulaire pour les faits n°1, 2, 3, 4 et 6 pour les motifs suivants :

PRESTATION n°1

Avant l'émission des plans du titulaire, le plan d'exécution de l'emplacement des boutons existants ainsi que des ouvrages existants et leurs altimétries respectives a été transmis au titulaire par la maîtrise d'œuvre en lui demandant de vérifier les cotes et de prendre en compte les existants dans sa conception.

Le titulaire a par ailleurs intégré ce fond de plan sur ses propres plans d'exécution sur lesquels figure un passage libre inférieure à 2,3m sans émettre de réserve au sujet de la hauteur.

Le titulaire était ainsi en mesure de déceler cette erreur lors de ses études d'exécution et de ses relevés. En conséquence, la maîtrise d'œuvre considère que ces travaux supplémentaires sont de la responsabilité du titulaire.

Tisséo Ingénierie ne prend pas en compte ce poste de réclamation

PRESTATION n°2

Les dégradations sont survenues avant réception du marché du lot 4. Les dégâts doivent être pris en charge par l'assurance du titulaire.

Tisséo Ingénierie ne prend pas en compte ce poste de réclamation

PRESTATION n°3

Cette contrainte était connue de l'entreprise car précisée dans le marché initial. L'entreprise devait donc au titre de son marché des appareils capables de recevoir les fixations des mains courantes.

Tisséo Ingénierie ne prend pas en compte ce poste de réclamation

PRESTATION n°4

Cette prestation était due au titre du marché.

Tisséo Ingénierie ne prend pas en compte ce poste de réclamation

PRESTATION n°6

Cette demande n'a pas été réalisé à la suite de la levée de la réserve émise par l'exploitant à ce sujet.

Tisséo Ingénierie ne prend pas en compte ce poste de réclamation

Suivant l'analyse du Moe et les négociations qui en ont découlées, Tisséo Ingénierie accepte ainsi la prise en charge des prestations détaillés dans les faits n° 5, 7, 8 et 9 considérant qu'elles sortaient de manière évidente du cadre des prestations dues au titre du marché.

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par l'entreprise et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 13 395,10 € HT, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

Par conséquent, le montant de la rémunération complémentaire est arrêté à la somme de 13 395,10 € HT.

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20210412-20210407-5-1D-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

PENALITES

Considérant les arguments développés par l'entreprise dans son courrier du 03 novembre 2020, en particulier les perturbations apportées au chantier induits par les manifestations du mouvement « gilets jaunes », Tisséo Ingénierie accepte de considérer qu'une partie du retard constaté relève de faits extérieurs à l'entreprise et ramène ainsi le montant des pénalités à appliquer à 43 874,05 €, représentant 50 jours de retard au regard du délai contractuel.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- pour l'entreprise titulaire :
 - que certaines prestations complémentaires ont été réalisées faisant suite à des aléas de chantier et des demandes du maître d'ouvrage,
 - que ces prestations constituent effectivement des écarts par rapport au marché initial,
 - qu'une partie de retard constaté à la réception au regard des dispositions contractuelles relevait de faits extérieurs à l'entreprise,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- pour Tisséo Ingénierie :
 - que certaines prestations complémentaires n'ont pas été exécutées par le titulaire,
 - que certaines prestations s'inscrivaient dans le cadre de l'exécution du marché tel que prévu initialement,
 - qu'une partie de retard constaté à la réception relevait bien de la responsabilité de l'entreprise.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués à l'article précédent qu'un accord peut être trouvé par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- l'entreprise accepte de diminuer sa demande de rémunération complémentaire de 96 409,20 € HT, et accepte l'application de pénalités de retard pour un retard de cinquante (50) jours d'un montant de 43 874,05 € HT.
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en compte de certains postes de réclamation pour une rémunération complémentaire de 13 395,10 € HT. Tisséo Ingénierie accepte également une remise des pénalités de retard pour un montant de 43 874,05 € HT.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance

Sans objet.

Article 4 : Gestion des sinistres

Sans objet.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de 57 269,15 € HT, révision aux conditions du marché et TVA en sus, sera prise en compte dans le cadre du décompte général et

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20210412-20210407-5-1D-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 12/04/2021

